

ANNEXE C

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-14

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

(24 août 2009)

I. INTRODUCTION

1. La présente communication est présentée par la Chine à titre de réfutation des arguments avancés par les États-Unis dans leur première communication écrite et à la première réunion du Groupe spécial afin de défendre les mesures contestées dans la présente procédure. La présente communication incorpore aussi les observations de la Chine sur les réponses des États-Unis aux questions qui ont été posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

II. LES CONSTATATIONS CONCERNANT L'EXPRESSION "ORGANISME PUBLIC" FAITES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DANS LES QUATRE ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS QUI SONT CONTESTÉES NE PEUVENT PAS ÊTRE CONCILIÉES AVEC UNE APPLICATION CORRECTE DES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION ÉNONCÉS DANS LA CONVENTION DE VIENNE À L'ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC

2. Dans leur première communication, les États-Unis ont confirmé que le Département du commerce avait appliqué une règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics pour déterminer si les entreprises publiques étaient des organismes publics. Ils avancent maintenant le même raisonnement *per se* pour défendre le fait que le Département du commerce a traité les banques commerciales d'État comme des organismes publics, même si ce dernier n'avait pas adopté ce raisonnement dans les enquêtes correspondantes.

3. La première question dont est saisi le Groupe spécial quant à l'interprétation de l'expression "organisme public" est de savoir si la validité de la règle *per se* appliquée par les États-Unis peut être reconnue lorsque l'expression "organisme public" est interprétée conformément aux principes énoncés aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne. La Chine estime qu'il ne s'agit pas d'une question fermée, comme en témoigne la quasi-absence d'appui de la part des tierces parties à la position extrême des États-Unis. Comme l'a démontré la Chine, il faut interpréter l'expression "organisme public" comme désignant une entité qui exerce des prérogatives de puissance publique dont elle a été investie par l'État dans le but d'exercer des fonctions à caractère gouvernemental.

4. Dans sa première communication écrite, la Chine a énoncé un certain nombre de définitions de l'adjectif "public", dont le thème commun était que lorsqu'il est utilisé avec le nom "organisme", il avait le sens d'agir au nom de la nation ou de la communauté dans son ensemble et ce, sous l'autorité de la nation ou de la communauté dans son ensemble, ou officiellement en leur nom. Cependant, les États-Unis font valoir que comme une des définitions générales du terme "public" est "le contraire de privé" et une des définitions du terme "privé" est "fourni par un particulier plutôt que par l'État ou un organisme public ou appartenant à un particulier plutôt qu'à l'État ou à un organisme public", alors "si une entité est la propriété de l'État ... une telle entité *peut être* un "organisme public" au sens de l'Accord SMC".

5. À partir de ce syllogisme erroné, les États-Unis font ensuite la déduction hâtive que puisqu'un organisme public *peut être* détenu par les pouvoirs publics, il "*est* une entité qui est détenue par les

pouvoirs publics". Bien entendu, le simple fait que le champ sémantique de l'expression "organisme public" *peut inclure* une entité détenue par les pouvoirs publics n'étaye pas la règle catégorique établie par les États-Unis suivant laquelle de telles entités *sont nécessairement* des organismes publics *dans tous les cas*.

6. Les versions française et espagnole de l'article 1.1, qui font également foi, réfutent aussi l'interprétation du sens ordinaire avancée par les États-Unis et étayent sans équivoque celle proposée par la Chine. Dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, lorsque l'expression "public body" est employée dans la version anglaise, l'expression "organisme public" est utilisée dans la version française et l'expression "organismo público" est utilisée dans la version espagnole. Le terme français "public" et le terme espagnol "público" comportent tous deux la connotation "gouvernemental".

7. Il est instructif d'examiner l'interprétation de l'expression "organisme des pouvoirs publics" faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Dans cette décision, les expressions "organismo público" et "organisme public" ont été expressément assimilées à l'expression anglaise "government agency" qui, suivant l'interprétation de l'Organe d'appel, désignait "une entité qui exer[çait] des pouvoirs que lui [avaient] conféré les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public"". Il s'ensuit que lorsque les expressions identiques – "organismo público" et "organisme public" – sont utilisées à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, il faudrait leur donner le même sens. Ainsi, un organisme public, tout comme un organisme des pouvoirs publics, doit être "une entité qui exerce des pouvoirs que lui ont conféré les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un "caractère public"".

8. La deuxième question dont est saisi le Groupe spécial se rapporte au refus persistant des États-Unis de reconnaître la pertinence des Projets d'articles de la Commission du droit international (CDI). Les États-Unis sont incapables d'expliquer ce qu'ils qualifient de nombreuses affaires "inopportunes" allant dans le sens de l'idée générale selon laquelle les Projets d'articles de la CDI constituent un outil approprié pour interpréter les accords visés de façon générale, ou le recours exprès de l'Organe d'appel à ces projets d'articles pour interpréter l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en particulier. Par conséquent, les États-Unis ont effectivement reconnu que la question dont était saisi le Groupe spécial n'était pas *de savoir si* les Projets d'articles de la CDI devaient éclairer l'interprétation de l'expression "organisme public" par le Groupe spécial, mais *comment* ils devaient le faire. Les États-Unis n'ont littéralement rien à dire à ce sujet.

9. En revanche, la Chine a démontré que l'attribution aux Membres de contributions financières au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC lorsqu'elles sont accordées par 1) "les pouvoirs publics", 2) tout "organisme public du ressort territorial d'un Membre" ou 3) un "organisme privé" qui a été "chargé" par les pouvoirs publics "ou" à qui ceux-ci ont "ordonné" de le faire est très analogue aux trois catégories d'attribution prévues, respectivement, aux articles 4, 5 et 8 des Projets d'articles de la CDI. La seule inférence logique est que l'article 1.1 de l'Accord SMC a été rédigé dans le contexte normatif que constituent les règles coutumières de droit international en matière d'attribution que connaissent tous les Membres de l'OMC. Le recours par l'Organe d'appel au commentaire relatif à l'article 8 des Projets d'articles de la CDI pour interpréter le sens des termes "chargent" ou "ordonnent" figurant à l'article 1.1) a) 1) iv) de l'Accord SMC constitue une confirmation claire de cette réalité.

10. L'interprétation de l'expression "organisme public" faite par les États-Unis va à l'encontre de chacune de ces règles coutumières de droit international codifiées dans les Projets d'articles de la CDI. À l'inverse, ces dispositions étayent clairement l'interprétation de l'expression "organisme public" avancée par la Chine à la lumière du sens ordinaire, du contexte ainsi que de l'objet et du but.

11. La Chine ne s'attardera pas sur la dernière question – les constatations de l'existence de subventions aux intrants qui ont été établies par le Département du commerce pour ce qui est des

achats effectués auprès de sociétés commerciales privées – parce que la conclusion illicite du Département du commerce voulant que les entreprises publiques soient des organismes publics au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC rend illicites *toutes* ses déterminations relatives à l'existence de subventions aux intrants. La Chine relèvera seulement deux raisons additionnelles de conclure que les constatations établies par le Département du commerce pour ce qui est des achats effectués auprès de sociétés commerciales privées étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre des accords visés. En premier lieu, dans les enquêtes sur les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés (CWP) et les tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces (LWR), le Département du commerce s'est appuyé sur les "données de fait disponibles" pour déterminer la quantité d'acier laminé à chaud achetée auprès des sociétés commerciales privées dont il est allégué qu'il avait été produit par des entreprises publiques, même s'il n'avait pas cherché à obtenir ce type de renseignements auprès des sociétés interrogées dans le cadre des enquêtes. Les États-Unis ont essentiellement reconnu que ce faisant, le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC. Bien entendu, les constatations relatives à l'existence de subventions qui sont fondées sur un recours illicite aux données de fait disponibles ne peuvent pas être maintenues.

12. Deuxièmement, le Département du commerce n'a fait aucune constatation dans les enquêtes CWP, LWR ou OTR (pneumatiques hors route) qui établirait que les sociétés commerciales privées avaient *elles-mêmes* accordé une contribution financière au sens de l'article 1.1. Comme la Chine l'a déjà démontré, en l'absence de constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, le Département du commerce n'avait aucune raison de conclure que les producteurs visés par l'enquête avaient acheté des "biens *fournis* par les pouvoirs publics" lorsqu'ils avaient acquis des intrants auprès des sociétés commerciales.

13. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Groupe spécial devrait constater que la règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics appliquée par les États-Unis est incompatible avec l'interprétation correcte de l'expression "organisme public". En l'absence d'une constatation valable établissant que les entreprises publiques et les banques commerciales d'État étaient des organismes publics, les constatations faites par le Département du commerce dans chacune des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs relativement à l'existence d'une contribution financière en ce qui concerne la fourniture alléguée d'intrants et de prêts étaient incompatibles avec l'article 1.1 de l'Accord SMC.

III. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN "AVANTAGE" ÉTABLIES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DANS LES QUATRE ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONTESTÉES ENFREIGNENT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DES ACCORDS VISÉS

14. Les déclarations des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial et leurs réponses aux questions du Groupe spécial ont clarifié utilement les questions dont le Groupe spécial est saisi relativement au point de savoir si les déterminations de l'existence d'un avantage faites par le Département du commerce dans les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs contestées étaient compatibles avec les accords visés.¹

¹ La Chine souhaite faire observer que les États-Unis ont maintenant confirmé dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial qu'ils cherchent à défendre les calculs de l'avantage effectués par le Département du commerce dans ces cas, exclusivement en faisant valoir qu'ils sont compatibles avec l'article 14 de l'Accord SMC. En aucun cas les États-Unis ne demandent au Groupe spécial d'évaluer la conformité des déterminations établies par le Département du commerce avec la section 15 du Protocole d'accession de la Chine. Pour cette raison, et pour les raisons exposées dans les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial, la section 15 du Protocole de la Chine n'est pas pertinente aux fins de la présente procédure.

15. *Premièrement*, le moyen de défense invoqué par les États-Unis en ce qui concerne les calculs des avantages conférés par les intrants et les terrains qui ont été effectués par le Département du commerce repose sur l'affirmation extraordinaire selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas légalement tenue au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC d'effectuer une analyse établissant que les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés avant d'avoir recours à des points de référence hors du pays.

16. Cela revient à s'attaquer de front l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de référence potentiels n'est admissible que "lorsqu'il a été *établi* que ces prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables". Cette détermination, pour sa part, "doit être faite au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs".

17. *Deuxièmement*, dans la logique de cette interprétation juridique erronée de l'article 14 d), les États-Unis reconnaissent maintenant que le Département du commerce ne s'est fondé sur rien d'autre que la prétendue prédominance des entreprises publiques en tant que fournisseurs d'intrants – déterminée *exclusivement* en fonction de leur part relative de la production chinoise – pour rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de référence dans les enquêtes CWP, LWR et LWS (sacs tissés laminés). De même, les États-Unis cherchent apparemment à défendre le rejet par le Département du commerce des prix liés à l'utilisation des sols à titre de points de référence potentiels en Chine au seul motif que le gouvernement de la Chine est en fin de compte le propriétaire de tous les terrains en Chine. La position des États-Unis est fondamentalement en contradiction avec la décision de l'Organe d'appel suivant laquelle le simple fait que les pouvoirs publics sont le principal fournisseur de biens sur un marché donné "*n'établit pas, en soi*, que tous les prix des biens sont faussés", ce qui justifierait le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé.

18. *Troisièmement*, les États-Unis reconnaissent maintenant ne pas avoir effectué le moindre ajustement au point de référence qu'ils ont utilisé en Thaïlande comme indicateur des prix des terrains privés en Chine, et encore moins "tous les ajustements nécessaires" qui, de l'avis de l'Organe d'appel, étaient requis pour qu'un point de référence fondé sur les prix pratiqués dans un pays "se rapporte ou se réfère, ou [soit] lié aux conditions du marché existantes" dans un autre pays. Ainsi, même si la décision du Département du commerce de rejeter les prix des terrains en Chine et d'avoir recours à un point de référence hors du pays était compatible avec l'article 14 d) (et elle ne l'était pas), le fait de ne pas avoir effectué le moindre ajustement au prix des terrains qu'il avait retenu en Thaïlande montre que le point de référence qu'il a choisi ne se rapporte pas aux conditions du marché existantes en Chine, comme le prescrit l'article 14 d).

19. *Quatrièmement*, en ce qui concerne les prêts, les États-Unis ne présentent qu'un argument superficiel (et incroyable) voulant que le taux d'intérêt servant de point de référence que le Département du commerce a tiré de son modèle de régression basé sur 33 pays représentait un "prêt commercial comparable que l'entreprise [aurait pu] effectivement obtenir sur le marché", ainsi que l'exige l'article 14 b).

20. Fondamentalement, l'article 14 b) porte sur la comparaison de taux d'intérêt. Conformément à la définition du terme "avantage", l'Organe d'appel a dit que cette comparaison avait pour objet de déterminer si le bénéficiaire du prêt des pouvoirs publics était "mieux loti" qu'en l'absence de prêt des pouvoirs publics. Cela étant, un prêt servant de point de référence ne peut pas être "comparable" s'il est libellé dans une monnaie différente de celle dans laquelle le prêt octroyé par les pouvoirs publics est libellé, parce que les taux d'intérêt diffèrent selon la monnaie. Par conséquent, comparer un prêt libellé dans une monnaie avec un prêt libellé dans une autre monnaie mesurera nécessairement *les facteurs qui font que les taux d'intérêt sont différents dans des monnaies différentes*. Il ne s'agit pas

d'une évaluation de la mesure dans laquelle le bénéficiaire du prêt des pouvoirs publics est "mieux loti" en raison de la contribution financière.

21. Le véritable moyen de défense invoqué par les États-Unis à l'appui de leur point de référence fictif repose sur l'affirmation selon laquelle le Département du commerce était libre de ne pas tenir compte des prescriptions effectives de l'article 14 b) parce qu'il avait constaté que les taux d'intérêt en Chine étaient "faussés" par l'"intervention" des pouvoirs publics. Les efforts déployés par les États-Unis pour assimiler l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 14 d) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* au critère entièrement différent énoncé à l'article 14 b) en ce qui concerne l'avantage sont mal inspirés. Cependant, même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, la pertinence de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 14 d) aux fins de l'interprétation du critère de l'avantage applicable aux prêts au titre de l'article 14 b), la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* établit clairement que tout point de référence retenu par l'autorité chargée de l'enquête doit être conforme au critère pertinent énoncé à l'article 14.

22. De plus, la Chine note que l'"avantage" que le Département du commerce prétendait mesurer en ce qui concerne la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques" – la différence entre les taux d'intérêt en Chine et les taux d'intérêt qu'il avait tirés de son modèle de régression basé sur de multiples pays – n'a aucun lien avec la justification *a posteriori* reposant sur l'"accès au crédit" que les États-Unis ont avancée dans les présentes procédures à l'appui des déterminations relatives aux "prêts à l'appui de politiques" établies par le Département du commerce.

23. *Finalemment*, en ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle le Département du commerce était tenu de prendre en compte les transactions qui avaient été effectuées à un prix supérieur au prix servant de point de référence dans le calcul de l'"avantage" qu'aurait conféré le caoutchouc acheté par les producteurs interrogés durant la période couverte par l'enquête, les États-Unis ne contestent pas les faits présentés par la Chine dans sa première communication écrite. Les États-Unis font plutôt valoir que même si ces producteurs dans l'ensemble ont payé un prix *supérieur* au prix servant de point de référence pour les intrants achetés à des entreprises publiques, ce fait "est dénué de pertinence" aux fins du calcul de l'"avantage" allégué parce que, suivant l'article 14 d), le Département du commerce dispose effectivement de la "marge de manœuvre" et de la "latitude" lui permettant de choisir la méthode qu'il souhaite pour déterminer l'adéquation de la rémunération.

24. Lorsqu'ils formulent cet argument, les États-Unis ne tiennent pas compte de la teneur du texte des articles 10, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC, ni de l'article VI:3 du GATT de 1994. L'article 14 d) lui-même dispose que "l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour *le bien* ... en question". Lorsque de multiples transactions portent sur le même "bien", l'adéquation de la rémunération doit être calculée sur une base globale pour toute la période couverte par l'enquête, en prenant en considération non seulement les transactions portant sur le "bien" qui ont été effectuées à un prix inférieur au prix servant de point de référence, mais aussi celles effectuées à un prix supérieur au prix servant de point de référence. Cela n'est rien de plus qu'une application pure et simple du texte même de l'article 14 d).

25. L'interprétation de l'article 14 d) faite par la Chine est aussi la seule qui soit compatible avec la définition qui est donnée au terme subvention à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a noté qu'un avantage au sens de l'article 1.1 existait si, avec la contribution financière des pouvoirs publics, "le bénéficiaire [était] "mieux loti" qu'en l'absence de contribution". Un producteur n'est pas "mieux loti" pendant la période couverte par l'enquête s'il finit par payer, en moyenne, un prix supérieur au prix du marché pour un "bien" qu'il achète aux pouvoirs publics.

26. Lorsqu'elle impose un droit compensateur pour neutraliser une "subvention" alléguée calculée en utilisant une méthode de calcul de l'avantage qui donne un prétendu "avantage" alors qu'il n'en existe aucun, comme l'a fait le Département du commerce dans l'affaire des pneumatiques, hors route, l'autorité chargée de l'enquête a nécessairement agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

IV. LES DÉTERMINATIONS DE SPÉCIFICITÉ ÉTABLIES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE CONCERNANT LES "PRÊTS À L'APPUI DE POLITIQUES" ET LES DROITS D'UTILISATION DES SOLS N'ÉTAIENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SMC

A. PRÊTS À L'APPUI DE POLITIQUES

27. Dans sa première communication écrite, la Chine a démontré que le Département du commerce n'avait pas clairement étayé par des éléments de preuve positifs que la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques" était "limit[é]e expressément" à "certaines entreprises", au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. Apparemment incapables de réfuter les arguments de la Chine, les États-Unis ont jugé nécessaire d'inventer une justification entièrement nouvelle pour la détermination de spécificité établie par le Département du commerce. Malgré le fait que le Département du commerce a considéré à l'évidence que la "subvention" consistait dans l'octroi de prêts à des taux d'intérêt "préférentiels non commerciaux", et malgré le fait que le Département du commerce a mesuré l'"avantage" conféré par la subvention alléguée sur cette base, les États-Unis soutiennent désormais que les taux d'intérêt n'ont rien à voir avec le programme allégué de "prêts à l'appui de politiques".

28. Suivant la nouvelle théorie des États-Unis, que la Chine appellera la théorie de l'"accès au crédit", la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques" consiste dans l'"octroi" ou l'"offre" de crédit à des taux d'intérêt commerciaux ordinaires. Les États-Unis considèrent apparemment que le "caractère préférentiel" ou le "caractère non commercial" de ces "prêts à l'appui de politiques" découle du simple fait de pouvoir obtenir un prêt, *quel qu'en soit* le taux d'intérêt. Étonnamment, cependant, la justification *a posteriori* reposant sur l'"accès au crédit" n'améliore en rien la conformité de la détermination établie par le Département du commerce en ce qui concerne les "prêts à l'appui de politiques" avec les prescriptions de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.

29. Les États-Unis ont dit clairement dans leur réponse à la question n° 61 du Groupe spécial qu'ils entendaient s'en tenir à leur affirmation selon laquelle les 539 branches de production "encouragées" énumérées dans le *Guiding Catalogue of Industrial Restructuring*, réparties dans 26 grands secteurs économiques, constituaient collectivement "certaines entreprises" au sens de l'article 2. La Chine a expliqué dans sa réponse à la question n° 54 du Groupe spécial pourquoi cette assertion est totalement indéfendable et, au demeurant, même pas crédible.

30. L'argument des États-Unis relatif à la spécificité se résume désormais à l'idée que la subvention alléguée sous forme d'"accès au crédit" est "expressément limitée à certaines entreprises" parce que les documents de planification économique de la Chine "interdisent" à divers types d'entreprises de recevoir la "subvention" alléguée. Le raisonnement des États-Unis semble être que comme les documents de planification économique sont censés *interdire* l'octroi de prêts à un groupe d'entreprises ou de branches de production, il s'ensuit que la catégorie de branches de production "encouragées" doit constituer "certaines entreprises" au sens de l'article 2.

31. Personne ne peut raisonnablement contester que les 539 branches de production "encouragées" réparties dans 26 grands secteurs économiques représentent plus qu'un "segment isolé" de l'économie chinoise et qu'elles ne constituent donc pas "certaines entreprises" au sens de l'article 2. La prétendue existence d'un groupe de branches de production "interdit" ne change en rien cette

conclusion. De plus, les États-Unis ont effectivement reconnu que la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques" n'était pas spécifique, parce qu'ils admettent désormais que le "Département du commerce n'a fait aucune constatation particulière dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant les pneumatiques hors route au sujet des taux payés par les emprunteurs auprès de banques commerciales d'État par rapport aux taux payés par les emprunteurs auprès d'autres banques en Chine".

32. L'article 14 b) de l'Accord SMC dispose qu'"un prêt des pouvoirs publics *ne sera pas considéré comme conférant un avantage,*" à moins qu'il n'y ait une "différence" entre le taux d'intérêt que la société paie sur un prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un "prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché". Ainsi, un prêt des pouvoirs publics ne peut conférer un avantage au titre de l'article 14 b) que dans la mesure où il y a une différence entre les *taux d'intérêt*. Il s'ensuit, par définition, que l'"accès au crédit" à des taux d'intérêt commerciaux ordinaires ne constitue pas, en soi, une "subvention" qui peut être spécifique au titre de l'article 2.

B. DROITS D'UTILISATION DES SOLS

33. Il y a peu de choses à ajouter concernant la détermination du Département du commerce selon laquelle la subvention alléguée au titre des droits d'utilisation des sols qu'il avait mise en évidence dans l'enquête sur les sacs tissés laminés était "spécifique à une région géographique" au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC. Les États-Unis ont effectivement reconnu que des sociétés avaient payé des prix équivalents (ou inférieurs) pour des droits d'utilisation des sols, qu'elles soient établies ou non dans le parc industriel New Century, que le Département du commerce considérait comme une "région géographique déterminée". Il n'existe aucune interprétation plausible de l'article 2.2 selon laquelle cette subvention alléguée pourrait être "limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde [la] subvention".

34. Dans les enquêtes correspondantes, le Département du commerce a constaté que "*l'octroi de droits d'utilisation des sols* [était] spécifique parce que *l'octroi de droits d'utilisation des sols* dans un parc industriel relevant de la juridiction du comté était *limité à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production situé à l'intérieur d'une région géographique déterminée ...*", mais l'article 2.2 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que *la subvention* est spécifique à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée. Si elle a seulement constaté que *la contribution financière* était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas constaté que la subvention était spécifique au titre de l'article 2.2.

35. La subvention pouvant donner lieu à une action, selon la détermination établie par le Département du commerce dans l'enquête sur les sacs tissés laminés, était "la fourniture de terrains par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate". Même s'ils allèguent maintenant que cette subvention était "unique" et "n'était offerte qu'aux entreprises qui investissaient dans le parc", les États-Unis n'identifient pas un *seul aspect* de cette subvention alléguée qui "n'était offert" qu'aux sociétés situées à l'intérieur du parc industriel New Century. La subvention que le Département du commerce a mise en évidence était la fourniture de terrains par les pouvoirs publics à un prix que le Département du commerce considérait comme représentant une rémunération moins qu'adéquate. Les mêmes pouvoirs publics – le comté de Huantai – ont fourni des terrains à des entreprises situées *hors* de la "région géographique déterminée" à des prix équivalents ou inférieurs. La subvention que le Département du commerce a mise en évidence n'était donc pas "unique" et elle "n'était pas offerte" qu'à des sociétés situées à l'intérieur du parc industriel New Century, comme l'allèguent maintenant les États-Unis.

36. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial devrait constater que la détermination de spécificité relative à la subvention alléguée au titre des droits d'utilisation des sols qui a été établie par le Département du commerce dans l'enquête sur les sacs tissés laminés n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'Accord SMC.

V. LES ÉTATS-UNIS AGISSENT D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ACCORDS VISÉS EN IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SANS ÉTABLIR QU'IL RESTE UNE SUBVENTION À NEUTRALISER À LA SUITE DE L'UTILISATION DE LEUR MÉTHODE NME POUR CALCULER LES DROITS ANTIDUMPING

37. La position des États-Unis sur la question des doubles mesures correctives demeure aussi impénétrable et pleine de contradictions internes que jamais. D'une part, les États-Unis ne contestent pas que les méthodes de calcul des droits antidumping utilisées par l'autorité chargée de l'enquête peuvent avoir pour effet de neutraliser les subventions, tant les subventions intérieures que les subventions à l'exportation. Les États-Unis ne contestent pas non plus que, lorsqu'il s'est trouvé dans ces situations dans le passé, le Département du commerce a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de ne pas neutraliser les mêmes subventions par l'imposition de deux droits différents. Les États-Unis ne contestent même pas que le Département du commerce a *lui-même admis* que l'utilisation d'une méthode NME pour déterminer la valeur normale *crée une situation* dans laquelle la méthode de calcul des droits antidumping peut avoir pour effet de neutraliser les subventions – résultat que le Département du commerce s'est déjà dit "déterminé à éviter".

38. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, cependant, les États-Unis allèguent désormais de façon extraordinaire que les Membres ne sont *pas légalement tenus* de s'assurer de ne pas neutraliser deux fois les mêmes subventions intérieures. Ils affirment que "les règles de l'OMC n'envisagent pas l'existence de doubles mesures correctives ni ne prévoient d'ajustement à cet égard pour ce qui est des subventions intérieures". Voilà une affirmation stupéfiante – que rien dans les accords visés n'empêche un Membre de neutraliser une subvention intérieure par la manière dont il calcule les droits antidumping et ensuite de neutraliser de nouveau la même subvention intérieure en imposant des droits compensateurs. Les États-Unis semblent laisser entendre que lorsque le Département du commerce a pris des mesures dans le passé pour éviter les doubles mesures correctives, il l'avait fait par altruisme dans l'exercice bienveillant de son pouvoir discrétionnaire.

39. Les États-Unis maintiennent que l'argument de la Chine concernant les doubles mesures correctives est qu'un Membre de l'OMC "doit *choisir* entre utiliser une mesure corrective sous forme de droits antidumping et utiliser une mesure corrective sous forme de droits compensateurs" s'il désigne la Chine comme pays à économie autre que de marché. Cela constitue une caricature de l'argument de la Chine que les États-Unis ont imaginé dans leur première communication écrite comme manœuvre procédurière pour éviter d'avoir à répondre aux arguments que la Chine a réellement présentés. L'affirmation de la Chine, que les États-Unis ont soit mal comprise soit dénaturée, est que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les accords visés lorsqu'ils imposent des droits antidumping déterminés conformément à leur méthode NME en même temps qu'ils imposent des droits compensateurs sur les mêmes produits importés, *sans tenir compte du fait qu'ils neutralisent ainsi deux fois les mêmes subventions*.

40. La Chine a expliqué pourquoi l'utilisation de la méthode NME des États-Unis pour déterminer la valeur normale dans une enquête antidumping avait pour effet de neutraliser l'avantage conféré par toute subvention que le producteur dans le pays à économie autre que de marché pouvait avoir reçue. Il en est ainsi, fondamentalement, parce que la méthode NME des États-Unis fait en sorte que les coûts de production du producteur sont déterminés par le marché. Une fois que les coûts de production du producteur ont été alignés sur "ceux du marché" et qu'un droit a été calculé sur cette base, les États-Unis neutralisent nécessairement tout avantage que le producteur a obtenu en recevant

des contributions financières des pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles qui étaient offertes sur le marché. La Chine considère que cette situation est assez semblable à la privatisation d'une entreprise subventionnée dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions de pleine concurrence contre une juste valeur marchande ou à la vente d'intrants subventionnés à un producteur non lié en aval.

41. Les États-Unis continuent d'affirmer que la Chine "n'a fourni au Groupe spécial aucun élément de preuve" établissant que la méthode NME des États-Unis avait pour effet de neutraliser les mêmes subventions que celles qui sont passibles de droits compensateurs. La Chine ne croit pas que l'existence d'une double mesure corrective soit une "question de preuve". Cela étant dit, il est incontestable que la Chine a, en fait, présenté au Groupe spécial, tant dans sa première communication écrite qu'à la première réunion du Groupe spécial, des éléments de preuve démontrant de façon concluante que "la méthode NME des États-Unis a pour effet de neutraliser les mêmes subventions que celles qui sont passibles de droits compensateurs".

A. LES ÉTATS-UNIS SONT LÉGALEMENT TENUS D'ÉVITER DE NEUTRALISER DEUX FOIS LES MÊMES SUBVENTIONS EN APPLIQUANT DEUX DROITS DIFFÉRENTS

42. Aux termes des accords visés, les États-Unis ont légalement l'obligation positive de s'assurer de n'imposer des droits compensateurs que pour neutraliser des subventions qui existent en ce qui concerne des produits importés.

43. L'article 10 de l'Accord SMC dispose que "les Membres prendront *toutes les mesures nécessaires* pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur ... soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord". L'article VI:3 du GATT de 1994, mentionné à l'article 10, dispose que les Membres ne percevront pas de droit compensateur "*dépassant* le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation" du produit visé par l'enquête. Conformément à ces articles, l'Organe d'appel a dit que "les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, doivent établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête". Comme l'a noté la Chine dans sa réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, cette obligation est encore renforcée par l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

44. En ce qui concerne la question des doubles mesures correctives frappant des subventions intérieures, ces dispositions établissent: 1) que les Membres ne peuvent pas imposer de droits compensateurs pour neutraliser les subventions qu'ils neutralisent en même temps au moyen des méthodes qu'ils utilisent pour calculer les droits antidumping; 2) que les Membres prendront "toutes les mesures nécessaires" pour faire en sorte que cela ne se produise pas; et 3) que les autorités chargées de l'enquête procéderont à un examen afin de déterminer le "montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête", en tenant compte de l'utilisation simultanée d'une méthode en matière d'antidumping ayant pour effet de neutraliser les mêmes subventions.

45. De son propre aveu, le Département du commerce n'a pris *aucune* mesure, et encore moins "toutes les mesures nécessaires", pour faire en sorte que les droits compensateurs étaient imposés en vue de neutraliser une subvention qui continuait d'exister à l'égard des produits importés. Nous le savons parce que le Département du commerce a déclaré sans équivoque qu'il n'était pas habilité par la législation des États-Unis à examiner dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs si l'utilisation d'une méthode NME dans une enquête parallèle en matière de droits antidumping avait pour effet de neutraliser les mêmes subventions alléguées.

46. Le Département du commerce a donc décidé d'imposer des droits compensateurs dans les quatre enquêtes sans examiner si le montant des droits compensateurs dépasserait le montant des

subventions dont bénéficiaient les produits importés, compte tenu de l'imposition simultanée de droits antidumping calculés suivant une méthode ayant pour effet de neutraliser les mêmes subventions. Le Département du commerce n'a pas "établi le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête", puisqu'il n'a pris aucune mesure pour déterminer "si, et à hauteur de quel montant" l'utilisation de coûts de production déterminés par le marché dans les enquêtes parallèles en matière de droits antidumping avait pour effet de neutraliser les mêmes subventions que celles qu'il avait mises en évidence dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

47. Le fait que le Département du commerce n'a pas procédé à un examen afin d'éviter d'imposer de doubles mesures correctives dans les déterminations en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 10 de l'Accord SMC, de l'article VI:3 du GATT de 1994, de l'article 19.3 de l'Accord SMC et de l'article 19.4 de l'Accord SMC. Par conséquent, la "mesure particulière contre une subvention" prise par les États-Unis dans ces enquêtes n'était pas "conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord [SMC]", en violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

48. Les violations susmentionnées sont à la fois "tel qu'appliqué" et "en tant que tel". Comme il est expliqué en détail dans la réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, la Chine a clairement démontré le lien précis qui existe entre le fait que le Département du commerce n'a pas le pouvoir légal d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives dans des enquêtes parallèles en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant des importations en provenance de pays à économie autre que de marché (ce que les États-Unis ont effectivement admis dans leur réponse à la question n° 78) et la façon dont cette absence de pouvoir légal est à l'origine de la réduction d'avantages alléguée par la Chine dans le présent différend.

49. En confirmant effectivement que le Département du commerce ne disposait pas du pouvoir légal qui lui aurait permis d'éviter les doubles mesures correctives dans des enquêtes NME, les États-Unis ont aussi confirmé la violation "en tant que tel" de l'article I:1 du GATT de 1994. Comme l'a démontré la Chine, le Département du commerce a toujours évité de neutraliser les subventions intérieures par l'application de deux droits différents, qu'il ait eu ou non l'obligation légale de le faire. Cela constitue, sans aucun doute, "un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité" que les États-Unis ont accordé aux importations en provenance d'autres pays en ce qui concerne les "modes de perception" des impositions perçues "à l'importation ou à l'occasion de l'importation", ainsi qu'une "réglementation ou formalité afférente aux importations". En refusant de prendre des mesures pour éviter de neutraliser deux fois les mêmes subventions en ce qui concerne des importations en provenance de pays que le Département du commerce a désignés comme étant des économies autres que de marché, et en subordonnant l'évitement d'une double mesure corrective à la présentation d'"éléments de preuve" qu'ils n'ont jamais exigés dans aucune autre circonstance, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

B. MÊME SUIVANT LES AUTRES THÉORIES AVANCÉES PAR LES ÉTATS-UNIS QUANT AUX CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES IL Y A DOUBLE MESURE CORRECTIVE, LES MESURES EN CAUSE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ACCORDS VISÉS

50. Les États-Unis ont présenté diverses théories sur les raisons pour lesquelles l'utilisation d'une méthode NME pourrait "ne pas constituer une mesure corrective *complète*" en matière de subventions ou "ne prendra pas nécessairement en compte *le plein montant*" d'une subvention. Les États-Unis ont fait valoir à titre subsidiaire que l'existence d'une double mesure corrective dépendait 1) de la question de savoir s'il existait des "éléments de preuve" montrant que "les subventions intérieures se répercutaient, *proportionnellement*, sur les prix pratiqués aux États-Unis"; 2) de la question de savoir si la valeur normale déterminée conformément à la méthode NME était supérieure ou égale au coût de production effectif (subventionné) du producteur, majoré du montant de toute subvention dont il a été

déterminé qu'elle avait été obtenue par celui-ci; ou 3) de la question de savoir si la marge de dumping NME était supérieure à la marge de subventionnement correspondante.

51. Ces théories n'affaiblissent pas le point fondamental selon lequel le Département du commerce utilise sa méthode NME de façon à ce que les coûts de production du producteur soient déterminés par le marché, neutralisant ainsi l'avantage conféré par les subventions que le producteur pourrait avoir reçues. Néanmoins, les théories des États-Unis vont toutes dans le sens de plusieurs conclusions importantes, à savoir: 1) que les États-Unis ne nient pas l'existence du problème lié aux doubles mesures correctives (comme le Département du commerce l'a, en fait, déjà reconnu); 2) que les États-Unis semblent considérer l'existence d'une double mesure corrective comme une question de degré qui dépend de certaines "circonstances factuelles"; et 3) que le Département du commerce n'a mené aucune enquête fondée sur les théories que les États-Unis avancent maintenant quant aux circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir double mesure corrective.

52. Pour les raisons qui précèdent, les déterminations en cause étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, même en admettant les diverses théories des États-Unis.

VI. AUX TERMES DE L'ARTICLE 12.1.1 DE L'ACCORD SMC, LA CHINE ET LES PRODUCTEURS INTERROGÉS DEVAIENT DISPOSER D'UN DÉLAI D'AU MOINS 30 JOURS POUR RÉPONDRE À TOUS LES QUESTIONNAIRES QUI LEUR ONT ÉTÉ ADRESSÉS DANS LE CADRE DES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

53. Les termes mêmes de l'article 12.1.1 forment un obstacle insurmontable sur lequel bute la position des États-Unis selon laquelle l'article 12.1.1 de l'Accord SMC n'imposait l'obligation de ménager un délai de 30 jours que pour répondre au questionnaire initial que le Département du commerce a envoyé dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs et non aux multiples questionnaires qu'il a envoyés par la suite dans le cadre de chacune des enquêtes. L'article 12.1.1 ne fait pas de distinction entre le premier questionnaire envoyé dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs et les questionnaires ultérieurs.

54. Même suivant l'interprétation erronée des États-Unis, il est difficile de comprendre comment les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations fournis par les États-Unis en réponse à la question n° 104 du Groupe spécial ne peuvent pas être qualifiés de questionnaire "initial" dans ces "enquêtes" nouvellement engagées. Dans chaque cas, le Département du commerce informe la partie intéressée concernée qu'il "ouvre une enquête" sur un ou plusieurs "nouveaux" programmes et lui demande de communiquer ses réponses au "questionnaire annexé relatif à de nouvelles allégations" dans un délai donné, allant de sept jours à 14 jours. De plus, dans presque tous les cas, les questionnaires relatifs aux nouvelles allégations comprennent dans l'Appendice 1 une liste de "questions types" au sujet des programmes nouvellement mis en place auxquelles les personnes interrogées doivent répondre. Il s'agit du même appendice que celui auquel les personnes interrogées doivent répondre en ce qui concerne les programmes de subventions instaurés au début de l'enquête.

55. Comme les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations de subventions et les questionnaires supplémentaires sont des "questionnaires" au titre de l'article 12.1.1, les États-Unis ne se sont pas acquittés de l'obligation de ménager aux personnes interrogées un délai d'au moins 30 jours pour répondre à tous les "questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs".

VII. CONCLUSION

56. La Chine demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent les mesures contestées conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(24 août 2009)

I. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les États-Unis ont démontré que les allégations "en tant que tel" formulées par la Chine n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial parce que la Chine n'a pas engagé de consultations au sujet de la "mesure" en cause, comme l'exigeait le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les États-Unis ont expliqué en quoi l'invocation par la Chine du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* était infondée. En outre, les États-Unis ont fait remarquer que, contrairement à ce que laisse entendre la Chine, rien dans aucun des rapports de l'Organe d'appel, ni dans aucun rapport de groupe spécial, ni, qui plus est, dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ne donne à penser qu'un Membre pourrait se soustraire à l'obligation préalable d'engager des consultations lorsqu'il estime que la nouvelle mesure est "suffisamment liée" aux mesures indiquées dans la demande de consultations.

2. Les États-Unis ont également démontré que la "mesure" que la Chine voudrait contester "en tant que telle" ne constitue pas une "omission" dont peut connaître un groupe spécial dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, parce que aucun lien n'a été établi avec une obligation positive que ferait l'Accord sur l'OMC de prendre une mesure particulière. En outre, en excluant toute mention des aspects spécifiques de la législation des États-Unis donnant lieu aux doubles mesures correctives à l'origine de l'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC en l'espèce, la Chine n'a pas "indiqué les mesures spécifiques en cause dans le présent différend", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Plutôt que d'étayer l'argument avancé par la Chine au titre de l'article 6:2, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières* met en évidence le caractère insuffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

II. LES DÉTERMINATIONS ÉTABLIES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE EN CE QUI CONCERNE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE SONT COMPATIBLES AVEC L'ACCORD SMC

3. L'analyse du sens ordinaire du membre de phrase "tout organisme public", pris dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, démontre que les déterminations établies par le Département du commerce en ce qui concerne la contribution financière étaient compatibles avec l'Accord SMC. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont expliqué pourquoi le terme "public" signifie qu'un "organisme public" peut être une entité qui est détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics. En outre, l'antéposition du terme "tout" devant "public" indique qu'il peut y avoir différents *types* d'organismes publics. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, les organismes publics ne doivent pas tous être investis de la puissance publique pour charger un organisme privé ou lui ordonner de faire quelque chose.

4. La Chine a tort de prétendre que l'emploi dans l'Accord SMC des expressions "des pouvoirs publics" ou "tout organisme public" pour désigner collectivement les "pouvoirs publics" signifie que ces deux expressions distinctes doivent posséder des caractéristiques similaires et devraient être des

équivalents fonctionnels. Interpréter l'expression "organisme public" comme désignant des entités qui "possèdent des caractéristiques similaires à celles qui définissent les pouvoirs publics" reviendrait à rendre superflue ou inutile l'expression "organisme public".

5. La Chine fait valoir qu'aux termes de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, une entité qui a pour mission de charger un organisme privé ou de lui ordonner de faire quelque chose doit elle-même être investie de la puissance publique. Toutefois, l'Accord SMC donne à l'expression "pouvoirs publics" le sens de "pouvoirs publics ou ... tout organisme public", de sorte que l'article 1.1 a) 1) iv) ne se rapporte pas à proprement parler à la "puissance publique". La Chine confond également à tort le critère énoncé à l'article 1.1 a) 1) iv) avec la question de savoir si une entité est un "organisme public". L'analyse de l'action de charger ou d'ordonner suppose une analyse des actions des pouvoirs publics ou de l'organisme public ainsi que des *actions* de l'organisme ou des organismes privés mis en cause. En revanche, une analyse de l'organisme public suppose une analyse de la *nature* de l'entité ou des entités mises en cause.

6. Le sens qu'il convient de donner à l'expression "organisme public" est: entité détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics, mais pas nécessairement autorisée par les pouvoirs publics à exécuter des fonctions gouvernementales. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a retenu cette approche, en rejetant un argument avancé par la Corée qui était semblable sur le fond à celui que fait valoir la Chine. Ce groupe spécial a également écarté l'argument contextuel avancé par la Chine en l'espèce, qui repose sur la définition qui est donnée à "entité publique" dans l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers. Cette définition, qui s'applique uniquement aux fins de l'Annexe sur les services financiers, n'a rien à voir avec l'interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'Accord SMC. L'analyse de termes semblables figurant dans d'autres accords visés ne peut pas avoir plus de poids que le sens ordinaire d'un terme figurant dans l'Accord SMC et que le contexte immédiat dans lequel il est employé.

7. Les arguments de la Chine se rapportant aux versions française et espagnole de l'Accord sur l'agriculture sont hors de propos. La question qui se pose ici est celle de l'interprétation de l'expression "organisme public", ou "public body" ou "organismo público" figurant dans l'Accord SMC. Il n'y a pas lieu d'examiner l'Accord sur l'agriculture pour déterminer le sens de cette expression et il n'y a pas de divergence entre les versions anglaise et espagnole de l'Accord SMC.

8. Une interprétation de l'article premier de l'Accord SMC qui traite l'entité détenue par les pouvoirs publics comme un organisme public garantit que les pouvoirs publics ne seront pas en mesure de prétexter de leur participation pour se soustraire aux disciplines de l'Accord SMC. Cette interprétation de l'article premier est conforme à l'objet et au but de l'Accord SMC.

9. Le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine confirme lui aussi l'exactitude de l'interprétation que font les États-Unis en ce qui concerne les entités en cause dans le présent différend. En effet, il est indiqué au paragraphe 172 du rapport du Groupe de travail que le représentant de la Chine n'a pas remis en cause l'idée à laquelle en étaient arrivés certains Membres, à savoir que "lorsque des entreprises publiques (y compris les banques) faisaient des contributions financières, elles le faisaient en tant qu'agents des pouvoirs publics visés par l'article 1.1 a) de l'Accord SMC". La Chine a donc indiqué qu'elle admettait elle-même que ses entreprises publiques et les banques commerciales détenues par l'État étaient des "organismes publics".

10. La Chine estime à tort que les Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constituent des règles pertinentes de droit international qui devraient être utilisées pour interpréter l'expression "organisme public" et que l'Organe d'appel, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – DRAM*, a entériné l'utilisation des Projets d'articles aux fins de l'interprétation de l'article premier de l'Accord SMC. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la question qui se posait était celle de savoir si les pouvoirs publics coréens avaient chargé des organismes privés ou leur avaient

ordonné de faire quelque chose au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. La question qui se pose en l'espèce est celle de l'interprétation de l'expression "organisme public" qui figure dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. L'Organe d'appel n'a pas décidé, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – DRAM*, que les entités détenues par les pouvoirs publics ne pouvaient pas être des "organismes publics".

11. Les Projets d'articles ne sont pas des règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties au présent différend, au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne. La question qu'il faut se poser pour commencer est celle de savoir si les Projets d'articles et, en particulier, les principes en matière d'attribution énoncés au chapitre II de la première partie de ces articles, sont pertinents et applicables. Ils ne sont *ni* pertinents *ni* applicables, et le Groupe spécial n'est *pas* tenu de s'y référer. Les Projets d'articles concernent les "règles secondaires" de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire les "conditions générales que pose le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux conséquences juridiques qui en découlent". Les Projets d'articles ne disent rien quant à la *question de savoir* s'il y a eu violation.

12. La question de savoir si des biens ou des prêts ont été fournis par les "pouvoirs publics ou tout organisme public" chinois n'est pas une question qui porte sur l'attribution d'actes illicites à la Chine, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une question d'attribution qui relèverait des "règles secondaires". Elle concerne les conditions fondamentales qui doivent être réunies pour que quelque chose puisse être considéré comme une subvention, ce qui, même dans l'affirmative, n'est pas prohibé en soi. La Chine voudrait greffer des règles secondaires de droit international général (circonscrites aux comportements illicites) sur l'une des nombreuses conditions énoncées dans les règles primaires de droit international, lesquelles ne définissent même pas ce que l'on entend par comportement illicite.

13. En outre, l'article 55 des Projets d'articles contient une clause de *lex specialis*. L'Accord SMC est une "règle spéciale de droit international" qui prime les Projets d'articles. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, les Projets d'articles ne sont pas parallèles à l'Accord SMC et ils ne sont pas "parfaitement alignés" sur celui-ci; on ne sait pas très bien si les distinctions détaillées établies dans ces articles sont "applicables dans les relations entre les parties" en tant que règle coutumière de droit international. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a refusé de tenir compte des Projets d'articles dans son interprétation de l'expression "organisme public".

14. En ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de sociétés commerciales, le Département du commerce a conclu que les organismes publics avaient versé des contributions financières aux sociétés commerciales et que ces contributions financières conféraient des avantages aux producteurs de la marchandise visée qui étaient mis en cause. Cela représentait une application correcte de l'Accord SMC. Aucune analyse de l'action de charger ou d'ordonner n'était requise.

III. LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE D'UTILISER DES POINTS DE RÉFÉRENCE À L'EXTÉRIEUR DU PAYS ÉTAIENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 14 DE L'ACCORD SMC

15. Les États-Unis et la Chine semblent convenir, quoique pour des raisons différentes, que le Groupe spécial n'aura pas à établir de constatation en ce qui concerne l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine. Toutefois, les États-Unis notent que la Chine fait valoir à tort que le Département du commerce était tenu de se référer à l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession lorsqu'il a établi ses déterminations en matière de droits compensateurs. L'Organe d'appel a expliqué que les procédures engagées devant une autorité nationale, telles que les enquêtes en matière de droits compensateurs qui étaient en cause dans le présent différend, pouvaient à bon droit être axées uniquement sur "les exigences découlant des procédures, des lois et des règlements nationaux".

16. Contrairement à la description erronée que la Chine donne de la position des États-Unis, les États-Unis soulignent que le Protocole d'accèsion énonce des conditions et modalités *additionnelles* dont la Chine est convenue comme condition de son accèsion à l'OMC. L'alinéa 15 b) a été inclus dans le Protocole d'accèsion de la Chine parce que les "difficultés spéciales" associées à la nature transitoire de l'économie chinoise pouvaient justifier le recours à des points de référence à l'extérieur du pays. Le texte de l'alinéa 15 b) ne fait pas aux Membres l'obligation d'établir des constatations ou des déterminations de fait particulières et il n'impose pas non plus de restrictions quant à l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays qui iraient au-delà de celles inscrites dans l'article 14 de l'Accord SMC. En outre, comme les méthodes employées par les États-Unis pour déterminer et calculer l'avantage au titre de l'alinéa 15 b) sont les mêmes que celles utilisées au titre de l'article 14 et qu'elles sont prévues par les lois et règlements que les États-Unis ont déjà notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires, les États-Unis respectent pleinement les dispositions de l'alinéa 15 c) du Protocole d'accèsion de la Chine.

17. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, ni le texte de l'article 14 ni le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'exigent d'un Membre qu'il procède à une analyse distincte des effets de distorsion des prix avant de pouvoir utiliser un point de référence à l'extérieur du pays. L'analyse à laquelle a procédé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* s'inspire de la théorie économique communément connue sous le nom de "modèle de l'entreprise dominante". Conformément à cette théorie, l'Organe d'appel a dit: "Lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés parce que l'intervention des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables est si prédominante que les fournisseurs privés *aligneront* leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics, il ne sera pas possible de calculer l'avantage en prenant en compte exclusivement ces prix." L'Organe d'appel a conclu en disant que l'autorité chargée de l'enquête n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un point de référence à l'extérieur du pays lorsqu'elle avait déterminé que les pouvoirs publics jouaient un tel rôle prédominant.

18. Dans les enquêtes que conteste la Chine, le Département du commerce a appliqué le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* aux faits dont il était saisi. Le Département du commerce a déterminé, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, s'agissant des marchés pour l'acier laminé à chaud et le polypropylène bi-orienté, que "les prix résultant de transactions privées à l'intérieur de la Chine ne permettaient pas d'obtenir un prix qui était suffisamment exempt des effets de distorsion attribuables au gouvernement chinois et ne pouvaient donc pas être considérés comme satisfaisant aux exigences légales et réglementaires relatives à l'utilisation de prix déterminés par le marché pour évaluer l'adéquation de la rémunération". De même, s'agissant des prêts et des droits d'utilisation des sols, d'après les éléments de preuve versés au dossier administratif, le Département du commerce a déterminé qu'en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics, il était nécessaire d'utiliser des points de référence à l'extérieur du pays pour calculer l'avantage.

19. Outre la distorsion du marché inhérente au fait que les pouvoirs publics occupaient une position de fournisseur dominant sur les marchés, le Département du commerce a également trouvé des éléments de preuve de l'intervention directe des pouvoirs publics sur le marché du crédit et le marché des droits d'utilisation des sols, laquelle se répercuterait elle aussi sur les prix, ce qui les rendait inappropriés pour déterminer le montant de l'avantage. La Chine considère à tort que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que "la possibilité d'écarter les prix pratiqués dans le secteur privé n'était réputée exister que dans les cas où le "rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière" était prédominant". L'Organe d'appel n'a pas examiné la possibilité que d'autres types d'interventions des pouvoirs publics ne faussent eux aussi le marché et ne rendent les prix peu fiables, et il ne l'a donc pas exclue.

20. Les éléments de preuve disponibles ont révélé que les producteurs sur le marché de l'acier laminé à chaud étaient détenus par la Chine à hauteur de *96 pour cent* et que les producteurs sur le marché du polypropylène bi-orienté l'étaient à hauteur d'au moins *90 pour cent*. Ainsi, les fournisseurs privés n'étaient à l'origine que d'une faible proportion des ventes sur ces marchés. Bien qu'elle se plaigne que le Département du commerce ait appliqué une règle *per se*, la Chine n'explique pas quels sont les autres facteurs que le Département du commerce aurait dû examiner pour déterminer si les pouvoirs publics jouaient un rôle prédominant et elle n'indique pas quels sont les éléments de preuve pertinents versés au dossier qui n'ont pas été évalués. Par ailleurs, au cours de l'enquête, la Chine a refusé à maintes reprises de fournir des renseignements additionnels. Le Département du commerce a donc déterminé que la Chine jouait un rôle prédominant sur les marchés de l'acier laminé à chaud et du polypropylène bi-orienté et il a donc eu recours à des points de référence à l'extérieur du pays pour calculer l'avantage conféré par les intrants fournis par les pouvoirs publics. Le Département du commerce est parvenu à sa détermination en évaluant tous les éléments de preuve versés au dossier et pas simplement en s'appuyant sur le fait que la production nationale était détenue par les pouvoirs publics.

21. Dans les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés (CWP), les pneumatiques hors route (OTR) et les sacs tissés laminés (LWS), le Département du commerce s'est appuyé sur les éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que non seulement la Chine jouait un rôle prédominant en tant que détentrice de la plupart des banques en Chine mais qu'elle contrôlait aussi directement les taux d'intérêt en réglementant le marché. Le Département du commerce n'a pas "porté de jugement sur la politique monétaire [de la Chine] ...". La question qui intéressait le Département du commerce était que le contrôle direct exercé par la Chine sur les taux d'intérêt créait des distorsions sur le marché du crédit. Le Département du commerce a évalué correctement la mesure dans laquelle le contrôle invasif des taux d'intérêt par la Chine faussait le marché du crédit, à tel point qu'il était inopportun d'utiliser les taux d'intérêt pratiqués dans le pays comme point de référence.

22. S'agissant des prêts libellés en renminbi, l'analyse de régression à laquelle a procédé le Département du commerce était fondée sur les taux d'intérêt effectivement offerts aux emprunteurs en Chine. Une analyse de régression est essentiellement une moyenne des taux d'intérêt qui prend en compte davantage de facteurs qu'une moyenne arithmétique; l'article 14 b) de l'Accord SMC ne donne pas la préférence à l'utilisation d'un seul taux d'intérêt plutôt qu'à l'utilisation d'une moyenne de taux d'intérêt. Le Département du commerce a calculé des taux d'intérêt comparatifs qui étaient conçus pour se rapprocher d'un "prêt commercial comparable que l'entreprise aurait effectivement pu obtenir sur le marché". S'agissant des prêts libellés en dollars, le Département du commerce a utilisé pour calculer l'avantage la moyenne annuelle du taux interbancaire pratiqué à Londres plutôt que le taux interbancaire pratiqué à Londres au jour le jour. L'article 14 b) de l'Accord SMC ne privilégie pas un taux au jour le jour au détriment d'une moyenne annuelle.

23. S'agissant des enquêtes en matière de droits antidumping sur les pneumatiques hors route (OTR) et les sacs tissés laminés (LWS), le Département du commerce a constaté que la Chine "contrôlait l'offre sur l'ensemble du marché foncier chinois, au point de fausser les prix sur les marchés primaire et secondaire". Le Département du commerce a constaté que non seulement la Chine possédait toutes les terres, mais qu'elle conservait et exerçait un contrôle notable sur l'offre de droits d'utilisation des sols à des fins industrielles privées et qu'elle pouvait donc influencer sur les prix. La Chine fait valoir pour l'essentiel que les Membres ne devraient jamais pouvoir avoir recours à un point de référence à l'extérieur du pays pour déterminer l'avantage lié aux droits d'utilisation des sols. La position de la Chine est incompatible avec les constatations qui ont été établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

24. Comme les prix des droits d'utilisation des sols en Chine étaient peu appropriés pour servir de points de référence, le Département du commerce a comparé les prix que les sociétés interrogées

avaient payés pour acquérir des droits d'utilisation des sols aux ventes de certains terrains à usage industriel en Thaïlande. Pour établir cette détermination, le Département du commerce a évalué plusieurs critères afin de s'assurer que les prix comparatifs "se rapporter[ai]ent, se référer[ai]ent ou [seraient] liés" aux conditions du marché existantes en Chine, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC.

IV. LA CHINE N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE ÉTAIT TENU D'ACCORDER UN CRÉDIT AUX FINS DU CALCUL DE L'AVANTAGE DANS LES CAS OÙ LA CHINE AVAIT FOURNI DU CAOUTCHOUC MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES PNEUMATIQUES HORS ROUTE (OTR)

25. La Chine a renoncé à son argument contextuel reposant sur le terme "produit" figurant dans diverses dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994 *autres que* l'article 14 de l'Accord SMC et elle fait désormais reposer sur un nouveau fondement "textuel" différent l'obligation sortie de son imagination qui consisterait à accorder un crédit/une compensation, en indiquant que l'emploi du terme "bien" dans l'article 14 d) de l'Accord SMC établit l'obligation et en circonscrit l'application aux situations visées par cet article. Il s'agit là d'un revirement de position complet de la part de la Chine. En outre, contrairement à l'argument avancé par la Chine, le simple fait que le "terme "bien" est employé au singulier" dans l'article 14 d) ne peut pas imposer l'obligation d'agrèger les avantages conférés par toutes les transactions pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête portant sur la fourniture d'un bien, ni l'obligation d'accorder un crédit aux fins du calcul de cet avantage global pour les transactions dans le cadre desquelles le bien a été vendu à un prix supérieur au point de référence qui a été établi, et il ne permet pas non plus de circonscire cette obligation à la seule situation dans laquelle des biens ou services sont fournis par les pouvoirs publics. L'argument de la Chine n'est tout simplement pas sérieux.

26. L'interprétation correcte et beaucoup plus plausible du texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC est que le terme "bien" est employé au singulier et associé aux termes "en question" parce que, s'il est vrai que les pouvoirs publics peuvent fournir divers biens et services, lorsqu'il s'agit de déterminer l'adéquation de la rémunération pour un bien particulier fourni par les pouvoirs publics, les Membres doivent examiner les "modalités et conditions existantes" pour *ce* bien, et non pas pour un autre bien. En outre, l'on pourrait s'attendre à ce que les modalités et conditions existantes évoluent au fil du temps; dans bien des cas, elles seraient propres à chacune des transactions. En pareils cas, chacune des transactions devrait faire l'objet d'une analyse distincte pour déterminer si un avantage a été conféré à la suite de cette transaction et, par conséquent, si une subvention existe.

27. Le contexte de l'Accord SMC étaye une analyse de l'avantage conféré au bénéficiaire sur une base désagrégée. Dans l'Accord SMC, le terme "subvention" est défini au singulier, ce qui étaye la conclusion selon laquelle les autorités chargées de l'enquête ont la possibilité d'analyser chaque subvention transaction par transaction. Néanmoins, la faculté qu'a un Membre d'enquêter sur plus de une subvention dans le cadre d'une seule procédure n'est pas contestée. Toutefois, lorsque l'analyse porte sur des subventions multiples, il n'existe aucune obligation d'accorder un crédit aux fins de cette analyse lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine que l'autorité qui accorde les subventions n'en a pas accordé.

28. Si la Chine, dans ses réponses à la première série de questions posées par le Groupe spécial, semble renoncer à l'idée de "produit dans son ensemble" au profit d'un argument textuel entièrement nouveau reposant sur le terme "bien" figurant dans l'article 14 d) de l'Accord SMC, elle n'en continue pas moins d'insister sur l'analogie erronée qu'elle voudrait établir avec les rapports de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué, dans ses rapports sur la réduction à zéro, l'Organe d'appel examine le calcul des marges de dumping au titre de l'Accord

antidumping ainsi que de certaines dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent uniquement aux procédures antidumping. Il n'existe aucune disposition dans l'Accord SMC ni dans les dispositions du GATT de 1994 en matière de droits compensateurs qui sont analogues aux dispositions sur lesquelles s'est appuyé l'Organe d'appel dans ses rapports sur la réduction à zéro et il n'existe certainement aucun texte analogue à l'article 14 d), que la Chine présente désormais comme la source de l'obligation qu'elle propose.

29. En outre, il n'existe tout simplement aucun lien analytique entre le calcul de marges de dumping et le calcul de l'avantage conféré par une subvention qui justifierait d'étendre au présent différend le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans ses rapports sur la réduction à zéro. En matière de droits compensateurs, l'avantage et l'existence d'une subvention peuvent être calculés au niveau de la transaction prise individuellement. Une transaction donnée qui est elle-même une contribution financière des pouvoirs publics peut conférer un avantage et il serait donc déterminé qu'une subvention existe à la suite d'une telle transaction. De plus, l'agrégation en matière de droits compensateurs n'est effectuée *qu'une fois* que l'avantage a été calculé et que l'existence d'une subvention ou de subventions a été déterminée.

30. La Chine n'a pas expliqué en quoi les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions dont elle a fait mention. La citation d'une série de précédents ne peut pas tenir lieu d'argumentation juridique. La Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec une quelconque disposition d'un accord visé.

31. Par ailleurs, s'agissant de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, étant donné que le terme "percevoir" est défini dans l'Accord SMC comme "l'imposition ou [le] recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final" et que les États-Unis ne perçoivent pas de droits dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, la Chine n'est tout simplement pas fondée à alléguer la violation de ces dispositions en invoquant les enquêtes en matière de droits compensateurs qu'elle conteste. La Chine cite le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires* à l'appui de son argument, mais ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial n'ont examiné dans le cadre de cette affaire l'argument textuel que les États-Unis ont mis en avant en l'espèce. Soyons clairs, les États-Unis ne font pas valoir que les obligations qui se trouvent dans ces dispositions ne leur sont pas applicables. Ils expliquent en revanche que ces obligations ne sont d'application que *lorsque les États-Unis perçoivent effectivement des droits*. En l'occurrence, les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 sont prématurées et doivent être rejetées.

V. LES DÉTERMINATIONS DE SPÉCIFICITÉ ÉTABLIES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES PNEUMATIQUES HORS ROUTE (OTR) ET LES SACS TISSÉS LAMINÉS (LWS) ÉTAIENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SMC

32. Les déterminations de spécificité établies par le Département du commerce en ce qui concerne la subvention à l'appui de politiques et la subvention pour les droits d'utilisation des sols étaient clairement étayées par des éléments de preuve positifs et d'autres éléments, conformément aux accords visés. La Chine fait valoir que le Département du commerce était tenu de déterminer que les avantages conférés par ces programmes de subventions, et non pas les programmes de subventions eux-mêmes, étaient spécifiques. L'interprétation que fait la Chine de l'article 2 de l'Accord SMC n'est étayée ni par le texte ni par l'économie de cet accord et elle doit être écartée par le présent groupe spécial. Ni l'article 2.1 a) ni l'article 2.2 n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle réexamine la détermination de l'existence d'un avantage pour déterminer la spécificité. Des groupes spéciaux de l'OMC ont déjà reconnu la nature distincte et indépendante de la détermination de spécificité. Cela

ressort de l'économie de l'article premier de l'Accord SMC, qui définit trois critères pour qu'une subvention puisse donner lieu à une action: contribution financière, avantage et spécificité.

33. S'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les pneumatiques hors route (OTR), la Chine se plaint que la législation sur laquelle le Département du commerce s'est fondé pour établir sa détermination de spécificité "ne définit pas les éléments de la subvention". Cette exigence n'est toutefois pas inscrite dans l'Accord SMC. En revanche, l'article 2.1 a) de l'Accord SMC enjoint à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer uniquement si la législation limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention. En l'occurrence, la législation et les documents d'orientation aux niveaux national, provincial et municipal, considérés dans leur ensemble, limitent expressément à un groupe de branches de production, dont le secteur du pneumatique, la possibilité de bénéficier de la subvention à l'appui de politiques.

34. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, les États-Unis n'ont pas proposé au Groupe spécial une rationalisation a posteriori de la détermination de spécificité établie par le Département du commerce en ce qui concerne la subvention à l'appui de politiques. La justification des États-Unis dans le présent différend et dans la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les pneumatiques hors route (OTR) est que les mesures prises par les pouvoirs publics chinois "incitent les banques à offrir des prêts aux fabricants de pneumatiques et donnent pour instruction aux organismes d'accorder ces prêts aux fabricants de pneumatiques".

35. En outre, la Chine fait valoir que la législation sur laquelle le Département du commerce s'est appuyé en ce qui concerne la spécificité renferme une liste tellement vaste de branches de production censées bénéficier d'un soutien que les prêts à l'appui de politiques ne pouvaient être que généralement disponibles, et non pas spécifiques. Toutefois, les documents d'orientation sur lesquels le Département du commerce s'est fondé étaient très spécifiques, puisqu'ils indiquaient nommément, par exemple, qu'un producteur visé par l'enquête et ses installations de fabrication de pneumatiques étaient prioritaires. En outre, il était expressément interdit d'accorder des prêts à certaines catégories de branches de production. Par conséquent, la bonification des prêts à l'appui de politiques était spécifique et non pas généralement disponible. En citant des déclarations faites par les États-Unis dans le cadre du différend sur les avions civils gros porteurs ("l'affaire Boeing") et de l'affaire *États-Unis – Coton upland*, la Chine ne cherche qu'à détourner l'attention. Elle dénature les déclarations qui ont été faites par les États-Unis dans le cadre de ces différends ainsi que la thèse défendue par les États-Unis en l'occurrence.

36. S'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les sacs tissés laminés (LWS), la Chine fait valoir que l'article 2.2 de l'Accord SMC exige qu'une subvention régionale soit limitée à un sous-ensemble d'entreprises ou de branches de production à l'intérieur d'une région géographique déterminée. Selon l'interprétation que donne la Chine, pour qu'une subvention soit spécifique au titre de l'article 2.2, il faudrait aussi qu'elle soit spécifique au titre de l'article 2.1, c'est-à-dire limitée à certaines entreprises. Selon cette interprétation, l'article 2.2 et l'article 2.1 feraient double emploi. Cela est contraire aux règles coutumières de droit international en matière d'interprétation des traités.

37. La Chine cite à l'appui de son argument le projet d'Accord SMC figurant dans le texte Dunkel de 1990. Toutefois, le recours à ces moyens complémentaires n'est admissible que dans des circonstances bien précises. En l'espèce, l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord SMC dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord ne conduit pas à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ni ne laisse le sens de l'article 2.2 ambigu ou obscur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir recours au document que propose la Chine. C'est-à-dire qu'une subvention qui est accordée à toutes les entreprises ou branches de production d'une région est spécifique sur le plan régional, mais l'article 2.2 n'exige pas que toutes les entreprises de la région reçoivent la subvention pour qu'il puisse être constaté que la subvention est spécifique sur le plan régional.

38. S'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les sacs tissés laminés (LWS), la Chine fait valoir que la subvention pour les droits d'utilisation des sols n'était pas spécifique sur le plan régional parce que des entreprises situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc industriel acquittaient le même prix pour ces droits. La Chine confond l'analyse de l'avantage avec celle de la spécificité. Il n'est fait aucune mention dans le texte de l'article 2 de l'avantage conféré par une subvention et l'économie de l'article premier démontre que la détermination de spécificité est distincte et indépendante de la détermination de l'existence d'un avantage. En outre, la théorie de la Chine selon laquelle un avantage doit aussi être spécifique pour qu'il puisse être constaté qu'une subvention est spécifique sur le plan régional doit être rejetée parce que cela permettrait à l'autorité qui accorde la subvention de contourner les disciplines de l'article 2.2 en faisant simplement en sorte qu'au moins une entreprise à l'extérieur de la région obtienne un avantage similaire.

VI. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD SMC OU LE GATT DE 1994 EN APPLIQUANT SIMULTANÉMENT DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

39. Le véritable nœud de la contestation de la Chine est l'application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires. Les efforts déployés par la Chine pour donner à entendre que l'application simultanée pourrait néanmoins être admissible lorsque l'autorité chargée de l'enquête prend des "mesures" pour s'assurer que les mêmes subventions ne sont pas neutralisées deux fois sont inutiles. Selon la propre théorie de la Chine, les "mesures" que l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre l'obligeraient nécessairement à *choisir* entre l'imposition de droits antidumping sur la base d'une méthode NME et l'imposition de droits compensateurs.

40. La théorie de la Chine quant à l'existence de ce qu'elle appelle une double mesure corrective part de l'idée que la méthode NME et l'imposition de droits compensateurs reposent sur des "justifications qui se recourent". La Chine prétend qu'il y a double mesure corrective parce que la valeur normale NME "prend nécessairement en compte tous les effets de distorsion des échanges attribuables aux subventions alléguées". Cette théorie comporte de multiples erreurs.

41. Justifications inexactes de la méthode NME et des droits compensateurs. – La Chine affirme à tort que le subventionnement est l'une des distorsions du marché que la méthode NME est "censée contrebalancer". Toutefois, l'utilisation d'une méthode NME vise à remplacer des coûts et des prix peu fiables dans le pays ayant une économie autre que de marché par des valeurs de remplacement provenant d'une économie de marché, afin de calculer la valeur normale pour déterminer s'il existe une discrimination par les prix. Le Département du commerce détermine si un pays devrait être considéré comme une économie autre que de marché sur la base d'un certain nombre de critères légaux, dont aucun ne concerne le subventionnement. La Chine fait état à l'appui de sa thèse d'une déclaration émanant du Congrès des États-Unis selon laquelle le Département du commerce n'utilise pas généralement les valeurs de facteurs qui pourraient être subventionnés. Cependant, plutôt que de s'assurer que les valeurs de facteurs subventionnés sont écartées, le Département du commerce n'examine le subventionnement que dans une série de circonstances bien précises, comme en témoignent les déterminations qui ont été établies dans les enquêtes en cause.

42. La Chine affirme également que l'imposition de droits compensateurs vise à neutraliser tout "avantage concurrentiel" qu'une entreprise peut obtenir en raison d'une subvention ou à supprimer toutes les "distorsions" économiques attribuables à la subvention et, partant, elle suggère aussi à tort que le niveau de droits compensateurs imposé est lié et correspond d'une manière ou d'une autre à l'ampleur de l'"avantage concurrentiel" ou des "distorsions". Toutefois, l'Accord SMC n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à démontrer que les subventions confèrent un "avantage concurrentiel" à ceux qui en bénéficient ou que celles-ci créent des "distorsions" économiques lorsqu'elle examine le niveau auquel les droits compensateurs peuvent être imposés. L'article VI:3 du GATT de 1994 et

l'article 19.2 de l'Accord SMC indiquent clairement que des droits compensateurs peuvent être imposés pour neutraliser le plein montant des subventions.

43. La valeur normale n'est pas une "mesure corrective". – La thèse de la Chine occulte le point fondamental selon lequel les mesures correctives en cause sont des droits antidumping et des droits compensateurs, alors que l'argument de la Chine porte sur les valeurs normales NME. Bien entendu, les valeurs normales ne constituent pas en elles-mêmes des droits antidumping. Le fait qu'elle met exclusivement l'accent sur la valeur normale explique pourquoi la Chine se trompe lorsqu'elle insiste sur la similitude entre certaines des valeurs de facteurs retenues par le Département du commerce pour déterminer la valeur normale dans le cadre des enquêtes antidumping et les points de référence qui ont été retenus par le Département du commerce pour évaluer les subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs qui ont été menées simultanément. Selon la Chine, cela démontre que les droits antidumping et les droits compensateurs en résultant s'attaquent à la même "distorsion" économique et que, par conséquent, les droits antidumping remédient à des subventions. Néanmoins, la Chine omet de comparer effectivement les deux *mesures correctives* en cause, fondant plutôt sa conclusion sur la détermination de la valeur normale qui a été établie précédemment.

44. Logique économique boiteuse. – Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les valeurs normales pourraient en elles-mêmes constituer une double mesure corrective, la théorie de la Chine concernant les valeurs normales NME est irrationnelle parce qu'elle repose sur l'hypothèse selon laquelle les subventions n'ont aucune incidence sur les valeurs normales NME. Il n'en est tout simplement pas ainsi. Premièrement, pour simplifier, les subventions NME peuvent facilement influencer sur la *quantité* de facteurs consommés par le producteur NME, qui, lorsqu'elle est multipliée par les *valeurs* de remplacement des facteurs, donne des valeurs normales moins élevées et, par conséquent, des marges de dumping plus faibles. Deuxièmement, aux fins de la détermination de la valeur normale dans des affaires NME, le Département du commerce peut utiliser pour les facteurs des valeurs qui sont basées sur les prix des intrants importés en Chine en provenance de pays à économie de marché, lesquels peuvent fort bien être moins élevés parce que ces intrants sont en concurrence avec des produits subventionnés *en Chine*. Enfin, dans au moins quelques-unes de ces affaires, c'est-à-dire lorsque les exportations NME accrues du produit représentent une part du marché mondial suffisamment importante pour provoquer une baisse des prix mondiaux, ces prix moindres feront diminuer les bénéfices des producteurs vendant sur ces marchés, ce qui réduira par la suite les marges bénéficiaires que le Département du commerce obtient à partir des états financiers de ces producteurs pour majorer la valeur normale.

45. L'article VI:5 du GATT n'interdit cette application simultanée que dans les cas où l'imposition des deux mesures correctives "remédier[ait] à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation". Aucune autre disposition des accords visés n'interdit l'application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires dans les autres circonstances. Que d'autres règles n'interdisent pas cette application simultanée est confirmé par l'adoption et la suppression en fin de compte de l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round, qui imposait aux signataires l'obligation de choisir entre une enquête en matière de droits antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs lorsqu'ils examinaient des allégations relatives à l'existence d'un préjudice causé par des importations en provenance d'un pays à économie autre que de marché. Les Membres n'ont pas inclus cette exigence lorsqu'ils ont adopté l'Accord SMC, qui ne renferme aucune disposition semblable à l'article 15 en ce qui concerne l'application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires. Les Membres n'ont pas inclus non plus dans le Protocole de la Chine de limitation en ce qui concerne le droit des Membres d'imposer simultanément des droits antidumping et des droits compensateurs calculés suivant une méthode NME. Par conséquent, les accords visés ne contiennent pas la prohibition relative à l'application simultanée que la Chine voudrait faire imposer effectivement par le présent groupe spécial.

46. Article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. – Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 19.3 et 19.4 doivent concerner un droit compensateur qui a été "perçu". Cependant, aucun droit compensateur n'a encore été "perçu" dans le cadre du système rétrospectif des États-Unis. En outre, la Chine affirme à tort que le *droit antidumping* calculé suivant la méthode NME doit être considéré d'une manière ou d'une autre comme constituant un droit compensateur au sens de l'Accord SMC. De plus, comme la Chine considère qu'un tel droit antidumping doit aussi être un droit compensateur, un Membre devrait d'abord établir les constatations requises dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs. Si l'on admettait la théorie de la Chine, cela signifierait que l'imposition d'un tel droit antidumping, lorsqu'elle n'a pas été précédée d'une enquête en matière de droits compensateurs, contreviendrait nécessairement à l'Accord SMC.

47. Article I:1 du GATT. – Les États-Unis ont expliqué que la plainte formulée par la Chine au titre de la clause NPF est axée sur l'application de la méthode NME, laquelle n'est pas contraire à l'article I:1, parce qu'elle est expressément autorisée par l'alinéa 15 a) du Protocole de la Chine. En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" formulées par la Chine au titre de l'article I:1, les États-Unis ont fait remarquer que la Chine n'avait pas indiqué en quoi ils n'avaient pas accordé aux produits en provenance de Chine le même "avantage" que celui qu'ils accordaient aux "produits similaires" en provenance de pays à économie de marché. La conclusion de Chine selon laquelle le Département du commerce a accordé un certain traitement aux "produits similaires" n'est que pure spéculation.

48. Allégations "en tant que tel". – La Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait initialement d'établir l'existence de l'"absence de pouvoir légal" qu'elle voudrait contester "en tant que telle". Aucune des sources qu'elle a citées n'étaye la conclusion à laquelle la Chine devrait arriver, à savoir que le Département du commerce ne dispose d'*aucun pouvoir légal* pour prendre les mesures (indéterminées) que la Chine juge nécessaires pour "éviter une double mesure corrective". De plus, comme la Chine ne conteste pas une "mesure" qui prescrirait une action incompatible avec les règles de l'OMC, mais qu'elle conteste plutôt la façon dont le Département du commerce choisit d'exercer son pouvoir discrétionnaire, ce qu'elle appelle l'"absence de pouvoir légal" n'est pas incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

VII. ALLÉGATIONS FORMULÉES AU TITRE DE L'ACCORD SMC EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE

49. Dans ses réponses écrites aux questions qui lui ont été posées par le Groupe spécial au sujet de l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 13.1 de l'Accord SMC, la Chine dit qu'"elle estime que le Groupe spécial n'a pas à examiner cette question plus avant", étant donné que les États-Unis ont confirmé qu'ils continueraient de ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations pendant toute l'enquête, comme l'exige l'article 13.2. Les États-Unis conviennent qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial établisse des constatations au sujet de cette allégation.

50. En ce qui concerne l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, les États-Unis ont expliqué que l'obligation de ménager un délai de 30 jours figurant dans cette disposition ne valait que pour le questionnaire envoyé au début de chaque enquête. La Chine ne partage pas ce point de vue, faisant valoir qu'il est "impossible d'établir une distinction" entre les questionnaires initiaux et les questionnaires envoyés au sujet de nouvelles allégations de subventionnement.

51. La Chine ne tient pas compte dans son argumentation de la différence conceptuelle qui existe entre le questionnaire initial et les demandes de renseignements adressées ultérieurement, y compris les questionnaires au sujet de nouvelles allégations de subventionnement. Le questionnaire initial, de par sa nature même, comporte non seulement des questions au sujet de programmes spécifiques, mais aussi des questions générales portant sur divers autres sujets pertinents. Un questionnaire relatif à de

nouvelles allégations de subventionnement tend à comprendre uniquement des questions portant sur un programme spécifique et il ne comporte pas des questions générales, lesquelles ont déjà été posées dans le questionnaire initial. Cette différence essentielle, dont la Chine a fait abstraction, est illustrée par l'éventail complet de questionnaires qui a été adressé à *toutes* les parties intéressées, y compris aux sociétés interrogées, dans le cadre *des quatre* enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause.

52. Les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle une interprétation de l'article 12.1.1 qui s'appliquerait uniquement aux questionnaires initiaux donnerait aux autorités chargées de l'enquête un "pouvoir discrétionnaire absolu" et laisserait les Membres et parties intéressés "entièrement à la merci des exigences des autorités chargées de l'enquête". Cette préoccupation exagérée ne tient aucun compte des autres dispositions de l'Accord SMC, en particulier des autres alinéas de l'article 12 qui, collectivement, garantissent les droits des Membres et parties intéressés dans les procédures menées par les autorités chargées de l'enquête.
